

Entente

Concernant la mise en œuvre de la
Convention de la Baie-James et du Nord québécois
en matière de logement au Nunavik
2023-2024 et 2024-2025

**ENTENTE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA
BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS EN MATIÈRE DE LOGEMENT AU
NUNAVIK
2023-2024 et 2024-2025**

Le 3^e jour du mois de Mars 2023

ENTRE : LA **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, société constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik* (RLRQ, chapitre S-18.1), agissant par les présentes au nom des Inuits du Québec et pour son propre compte, par son représentant dûment autorisé

ci-après appelée « Makivik »

ET : L'**ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**, organisme constitué en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1), dûment autorisée à agir aux présentes et à signer cette entente pour son propre compte; et dûment autorisée à agir aux présentes et à signer cette entente au nom des 14 villages nordiques de la région Kativik, municipalités constituées en vertu de la même Loi, agissant par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés

ci-après appelée l'« ARK »

ET : L'**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION KATIVIK**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), agissant par les présentes pour son propre compte par son représentant dûment autorisé

ci-après appelé l'« OMHK »

ET : Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre responsable de l'Habitation, agissant par le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par le secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit

ci-après appelé le « Québec »

ET : SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones

ci-après appelé le « Canada »

CI-APRÈS APPELÉS les « Parties ».

ATTENDU QUE le Canada et Makivik reconnaissent que, en vertu et pour la durée de la présente entente, celle-ci règle tout différend relatif aux services de logement en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (« CBJNQ ») qui a fait l'objet du mécanisme de règlement des différends prévu à l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la Société Makivik (« l'Accord de mise en œuvre de la CBJNQ (1990) »);

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées à mettre sur pied un système unifié au sens de l'article 29.0.40 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 21 mai 2018, une entente de cinq ans, soit allant de l'exercice financier 2017-2018 à celui de 2021-2022 ("Entente de 2018"), en vue de la construction, l'exploitation et l'entretien de logements inuits au Nunavik et se sont engagées à participer au processus de négociation d'une entente de renouvellement pour remplacer l'Entente de 2018;

ATTENDU QUE, malgré tous les efforts raisonnables, les Parties ont été, pour un certain nombre de raisons, dans l'impossibilité de conclure une entente pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027 conformément aux échéances établies par le paragraphe 7.2 de l'Entente de 2018;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente provisoire pour l'exercice financier 2022-2023 (« l'Entente provisoire 2022-2023 »), suivant essentiellement les modalités de l'Entente de 2018;

ATTENDU QUE les Parties, ayant convenu de discuter des modifications importantes aux modalités de l'entente, n'ont pas encore conclu la négociation d'une entente de renouvellement (« l'Entente de renouvellement ») en vertu de l'article 7.1 de l'Entente provisoire 2022-2023;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de conclure cette entente provisoire pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 (« l'Entente provisoire »), suivant essentiellement les modalités de l'Entente de 2018 et de l'Entente provisoire 2022-2023;

ATTENDU QUE les Parties s'engagent à participer le plus rapidement possible au processus de négociation de l'Entente de renouvellement, conformément au paragraphe 7.1 de la présente Entente provisoire, en faisant tous les efforts raisonnables pour parvenir à un consensus et à une entente signée avant le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le processus de négociation de l'Entente de renouvellement donnera aux Parties l'occasion d'explorer de nouvelles structures et de nouveaux mécanismes de financement, notamment pour les coûts de construction, d'exploitation et de travaux majeurs par les gouvernements du Québec et du Canada, avec l'objectif de répondre aux importants besoins en matière d'habitation au Nunavik;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance d'utiliser la construction, l'exploitation et l'entretien des logements comme une occasion de permettre aux Inuit d'acquérir de nouvelles compétences, tout en favorisant la formation de la main-d'œuvre et la création d'emplois pour les Inuit ainsi que d'autres avantages économiques pour les communautés inuites du Nunavik.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente Entente provisoire :

1.1 « coûts d'immobilisation » :

- 1.1.1 les coûts de préparation des sites de construction de logements;
- 1.1.2 les coûts d'acquisition de logements préfabriqués, y compris les frais de transport, d'emballage et d'assemblage sur le chantier ou les coûts d'achat des matériaux pour la construction, y compris les frais de transport, d'emballage et d'entreposage;
- 1.1.3 les coûts de main-d'œuvre pour la construction et l'assemblage;
- 1.1.4 les coûts des permis municipaux et locaux de construction;
- 1.1.5 les coûts d'assurances pour le transport des matériaux de construction ou de logements préfabriqués, ainsi que ceux afférents à la construction et à l'assemblage;
- 1.1.6 les dépenses et les frais professionnels relatifs aux appels d'offres, à la conception, à la construction, à la supervision et à l'acquisition de logements;
- 1.1.7 les coûts reliés à l'obtention des garanties conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1);
- 1.1.8 les coûts d'achat, de transport et d'installation d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, d'une laveuse et d'une sècheuse;
- 1.1.9 bien qu'il ne s'agisse pas de coûts d'immobilisation en soi, le Canada reconnaît, pour chaque logement construit par Makivvik, des coûts de gestion et d'administration correspondant à 8 % de ses coûts de réalisation;
- 1.1.10 les frais d'intérêts encourus sur l'achat préalable des matériaux et sur la main-d'œuvre avant le 1^{er} avril d'un exercice financier donné et avant une saison de construction;
- 1.1.11 les frais d'intérêts engagés en raison de pénuries temporaires de liquidités occasionnées par le paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), lesquels sont admissibles au titre des coûts d'immobilisation;

- 1.2 « bénéficiaire inuit » : personne admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes du chapitre 3A de la CBJNQ tel que modifié par l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire N°18 du 15 juin 2006.
- 1.3 « contribution » : un paiement de transfert conditionnel destiné à un usage spécifié, assujéti à une comptabilisation et à une vérification afin de déterminer si son utilisation est conforme aux conditions d'allocation du paiement et pour lequel les soldes non dépensés et les dépenses inadmissibles doivent faire l'objet d'un remboursement au Canada.
- 1.4 « coûts d'exploitation » : les coûts réels admissibles engagés pour chaque logement, lorsqu'ils peuvent être identifiés, et une part proportionnelle des coûts engagés en rapport avec le portefeuille du logement dans les catégories suivantes :
- le coût des taxes et des loyers symboliques de terrains;
 - le coût des assurances;
 - les frais d'entretien;
 - les frais de gestion et de formation, y incluant notamment ceux liés au soutien et au service clients ;
 - les coûts de chauffage;
 - les coûts d'électricité;
 - les coûts liés à la fourniture d'eau potable et l'élimination des eaux usées;
 - les coûts liés à l'enlèvement des ordures ménagères et à leur élimination;
 - les coûts de modernisation, d'amélioration et de rénovation et ceux occasionnés par les sinistres majeurs.;
- 1.5 « logement » : les logements construits en vertu de la présente Entente provisoire au bénéfice du Nunavik.
- 1.6 « exercice financier » : la période d'un an comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

2. Financement

2.1 Financement du Canada

- 2.1.1 Le Canada consent à verser, pour l'exercice financier 2023-2024, la somme de 31 168 405 \$ pour les coûts d'immobilisation destinés à la construction de logements au Nunavik.

- 2.1.2 Quant à l'exercice financier 2024-2025, le Canada versera un montant égal à la contribution versée pour l'année précédente et rajustée conformément à l'annexe A de la présente Entente provisoire.
- 2.1.3 Le financement du Canada, en vertu de la présente Entente provisoire, doit être versé à Makivvik, sous forme d'une contribution, dans les 30 jours suivant le 1^{er} avril de chaque exercice financier, à compter de l'exercice financier 2023-2024 et se terminant à l'exercice 2024-2025, ou dès que possible à la suite de cette date.
- 2.2 Financement du Québec
- 2.2.1 Le Québec consent à verser directement, sur une période de 15 ans, à moins que les Parties n'en conviennent autrement dans l'Entente de renouvellement, à l'OMHK ou à tout organisme qui pourra lui succéder, la différence entre les coûts d'exploitation de chaque logement et les revenus de location y étant perçus, à compter de la date d'occupation initiale du logement en question.
- 3. Dispositions applicables à Makivvik**
- 3.1 Makivvik doit utiliser les paiements faits en vertu de la présente Entente provisoire uniquement pour défrayer les coûts d'immobilisation.
- 3.2 Makivvik doit dépenser tout revenu d'intérêt généré par la contribution du Canada en vertu de la présente Entente provisoire pour la construction de logements.
- 3.3 En construisant des logements, Makivvik doit respecter les règles de l'art et respecter ou surpasser les normes, les codes et les exigences de construction établis par le Canada, le Québec et la Société d'habitation du Québec (SHQ).
- 3.4 Une fois la construction d'un logement terminée, le droit de propriété de ce logement doit être cédé par Makivvik à l'OMHK pour la somme d'un dollar.
- 4. Dispositions concernant les programmes du Québec**
- 4.1 La présente Entente provisoire s'ajoute, mais sans les modifier, aux programmes de logement existants ou futurs du Québec applicables au Nunavik, notamment le « Programme favorisant l'accession à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik ».
- 5. Comité sur l'habitation du Nunavik**
- 5.1 Le comité sur l'habitation du Nunavik (CHN) est composé de représentants du Canada, du Québec, de Makivvik, de l'ARK et de l'OMHK. Le CHN devra se réunir au minimum trois fois par année, incluant, dans la mesure du possible, une rencontre en personne au Nunavik. Son rôle consiste à conseiller et à assister les Parties relativement à la mise en œuvre de la présente Entente provisoire, ainsi qu'à suivre cette mise en œuvre.

- 5.2 Le CHN peut suggérer aux Parties toute initiative et toute mesure visant à assurer que les ressources financières octroyées en vertu de la présente Entente provisoire soient utilisées d'une manière à, d'une part, assurer que les logements construits par Makivvik et gérés par l'OMHK soient de qualité et en quantité optimale et, d'autre part, permettre aux Inuit l'acquisition de compétences, tout en favorisant la formation de la main-d'œuvre, la création d'emplois ainsi que d'autres bénéfices économiques à long terme pour les Inuit du Nunavik.

6. Rapports et échange d'information

- 6.1 Sujet aux lois applicables, y compris la législation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, les Parties doivent recueillir, conserver, partager et divulguer, en temps opportun, l'information raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à la négociation de l'Entente de renouvellement conformément au paragraphe 7.1 de la présente Entente provisoire.
- 6.2 Makivvik mettra à la disposition des Parties, avant le 29 juillet de chaque année, un état financier annuel détaillé et dûment vérifié des coûts d'immobilisation des logements inuits encourus au cours de l'exercice financier précédent. Cette vérification devra attester que Makivvik a utilisé tout revenu d'intérêt généré par la contribution au financement pour la construction de logements inuits, tel qu'exigé à la clause 3.2 de la présente Entente provisoire.
- 6.3 Makivvik mettra à la disposition du CHN les éléments de planification et d'information prévus à l'annexe B, conformément aux échéanciers qui y sont précisés.
- 6.3 Le CHN conviendra des informations nécessaires qui devront être fournies par l'OMHK en vue du suivi de la mise en œuvre de la présente Entente provisoire.
- 6.4 Le Québec, par l'intermédiaire de la SHQ, remettra aux autres Parties, avant le 31 mai de chaque année, un état financier annuel détaillé et dûment vérifié des coûts d'exploitation, des revenus de location et du financement consacrés au logement au cours de l'année civile précédente.

7. Engagement à participer au processus de renouvellement

- 7.1 Les Parties devront accélérer la négociation de l'Entente de renouvellement destinée à remplacer la présente Entente provisoire et devront déployer tous les efforts raisonnables pour parvenir à un consensus d'ici le 30 novembre 2024 et à une entente dûment signée d'ici le 31 mars 2025.
- 7.2 La présente Entente provisoire est interprétée par les Parties comme constituant une entente pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 se fondant essentiellement sur les conditions générales de l'Entente de 2018 et de l'Entente provisoire 2022-2023. En outre, les

Parties conviennent d'utiliser l'Entente provisoire en tant que fondement et point de départ général de toute négociation concernant l'Entente de renouvellement.

- 7.3 Il est entendu que l'engagement prévu au paragraphe 7.1 de la présente Entente provisoire remplace l'engagement de participer à un processus de renouvellement prévu au paragraphe 7 de l'Entente de 2018 et au paragraphe 7.1 à 7.3 de l'Entente provisoire 2022-2023.

8. Règlement des différends

- 8.1 Tout différend concernant la mise en œuvre de la présente Entente provisoire doit d'abord être soumis par les Parties au CHN, qui doit déployer tous les efforts raisonnables pour le résoudre par la concertation et l'entente à l'amiable. Cela n'empêche aucunement le Canada et Makivvik de recourir subséquemment au mécanisme de règlement des différends prévu à l'annexe H de l'Accord de mise en œuvre de la CBJNQ (1990).

9. Mention de reconnaissance

- 9.1 À la condition que le Canada remplisse toutes ses obligations en vertu de la présente Entente provisoire, y compris la participation au processus de négociation de l'Entente de renouvellement conformément au paragraphe 7.1, il est réputé de s'acquitter de toute obligation en matière de logement pouvant lui incomber en vertu de la CBJNQ pour la durée de la présente Entente provisoire.
- 9.2 À la condition que le Québec remplisse toutes ses obligations en vertu de la présente Entente provisoire, y compris la participation au processus de négociation de l'Entente de renouvellement conformément au paragraphe 7.1, il est réputé de s'acquitter de toute obligation en matière de logement pouvant lui incomber en vertu de la CBJNQ pour la durée de la présente Entente provisoire.
- 9.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente provisoire, les Parties continueront de discuter des enjeux liés au logement au Nunavik, et ce, dans le but d'explorer les avenues d'amélioration possibles en prenant en considération, notamment, les résultats des travaux du Groupe de travail Canada-Québec-Inuit sur le logement au Nunavik.

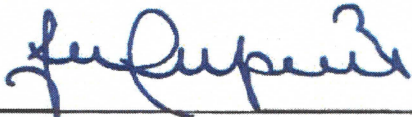
10. Dispositions finales

- 10.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou entente conclu, ni à obtenir une commission, en vertu de la présente Entente provisoire, ni ne peut retirer des avantages susceptibles de découler de la présente entente.
- 10.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente provisoire, tout financement octroyé en vertu de celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation de crédits budgétaires par le Parlement du Canada et par l'Assemblée nationale du Québec.

-
- 10.3 Les Parties reconnaissent expressément que la présente Entente provisoire ne constitue aucunement une modification ou une dérogation à la CBJNQ et que, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien de ce qui s'y trouve n'a d'effet sur l'application des articles 2.11 et 2.12 de la CBJNQ. Les Parties reconnaissent expressément, par ailleurs, que rien dans la présente Entente provisoire ne constitue une convention supplémentaire modificatrice ou une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois* (L.C. 1976-77, c. 32), de l'article 3 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (RLRQ, c. C67) et de l'article 2.15 de la CBJNQ. Les Parties conviennent que la présente Entente provisoire constitue un contrat entre les Parties visant à mettre en œuvre certaines dispositions de la CBJNQ en matière de logement. En outre, la présente Entente provisoire ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral ou d'un droit issu de traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou de tout autre droit.
- 10.4 La présente Entente provisoire ne porte pas atteinte aux dispositions de l'entente signée respectivement par le Québec et le Canada le 10 février 1981 et le 13 février 1981.
- 10.5 Le Canada et le Québec concluent la présente Entente provisoire conformément à toute obligation pouvant leur incomber en vertu de la CBJNQ en matière de logement.
- 10.6 Il y aura une version française, une version anglaise et une version Inuktitut de la présente Entente provisoire. Les versions française et anglaise ont la même valeur.
- 10.7 La présente Entente provisoire peut être conclue en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire dûment signé étant réputé constituer un exemplaire original. Nonobstant la date de sa signature, chaque exemplaire sera considéré comme un seul et même instrument et sera réputé avoir été signé à la date de la présente Entente provisoire.
- 10.8 La présente Entente provisoire est régie et s'interprète conformément aux lois du Québec et aux lois du Canada.
- 10.9 Il est entendu que la présente Entente provisoire peut être modifiée par écrit par consentement mutuel des Parties.


EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour la Société Makivik



Jean Dupuis
Directeur au bureau du Président

Pour l'Administration régionale Kativik et au nom des 14 villages nordiques



Hilda Snowball
Présidente



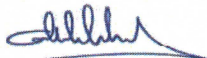
Ina Gordon
Secrétaire

Pour l'Office municipal d'habitation Kativik



Sammy Duncan
Président

Pour le Québec



Gilbert Charland
Secrétaire général associé aux Relations canadiennes
Pour le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne



Frédéric Guay
Sous-ministre
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Annexe A

Formule de rajustement annuel

Description :

La contribution du Canada pour l'exercice financier 2024-2025 sera rajustée à l'aide du coefficient d'inflation et de variation de la population, tel que défini ci-après :

Coefficient Population : (Pourcentage arrondi à la troisième décimale)

Le coefficient Population est mesuré à partir des changements survenus d'une année à l'autre au sein de la population des bénéficiaires inuits de la région Kativik, comme l'indique la liste des bénéficiaires inuits, et selon les données extraites de la base de données chaque 15 septembre. Aux fins du coefficient Population, la « dernière année » est l'année qui précède celle pour laquelle le paiement est effectué.

Coefficient Prix : (Pourcentage arrondi à la troisième décimale)

Le coefficient Prix est mesuré selon la moyenne mobile, calculée sur trois ans, de l'IIPDIF (Indices implicites de prix demande intérieure finale – estimation trimestrielle), laquelle, à la date de la signature de la présente entente, publié par Statistique Canada et intitulé Indices implicites de prix, produit intérieur brut, quatrième trimestre. Celui-ci est calculé à partir de la valeur pour l'année la plus récente et les trois années précédentes de l'IIPDIF. Aux fins du coefficient Prix, la « dernière année » sera l'année civile précédant de deux ans l'exercice financier au cours duquel le paiement est effectué (ainsi, le paiement doit être fait durant l'exercice financier 2024-2025, l'année de calcul la plus rapprochée est 2022).

Étapes de calcul :

1. Utiliser le montant de la contribution de l'année précédente.
2. Trouver le pourcentage d'augmentation de la population en divisant la valeur correspondant à l'augmentation d'une année à l'autre de la population des bénéficiaires inuits de la région Kativik par le nombre correspondant à la population de ceux-ci pour l'année qui précède la dernière année en utilisant le 15 septembre comme date de référence.
3. Multiplier le pourcentage d'augmentation de la population calculé à l'étape 2 par le montant de base du financement obtenu à l'étape 1, afin d'obtenir le montant d'ajustement de la population.
4. Le montant d'ajustement de la population est alors additionné au montant de la contribution de l'étape 1 afin d'obtenir le montant de base rajusté du financement avant de calculer le rajustement du prix.
5. Trouver le pourcentage d'augmentation du prix en divisant pour les quatre dernières années l'augmentation d'une année à l'autre à l'aide des plus récentes valeurs finales disponibles en septembre de l'IIPDIF et publié par Statistiques Canada et intitulé Indices implicites de prix, produit intérieur brut. Pour les besoins du coefficient prix, la « dernière année » doit être l'année civile précédant de deux ans l'exercice financier au cours duquel le paiement doit être fait (ex : pour le paiement exigible au cours de l'exercice 2024-2025, l'année de calcul la plus récente est 2022).

Ensuite, calculer la moyenne de ces trois augmentations annuelles pour obtenir le pourcentage moyen du prix sur trois ans. Chaque année, la date de référence progresse d'une année.

6. Multiplier le pourcentage moyen du prix sur trois ans calculé à l'étape 5 par le financement de base rajusté selon l'indexation du nombre calculé à l'étape 4 pour obtenir le montant de rajustement du prix

7. Additionner le montant de rajustement du prix tel que calculé à l'étape 6 au montant du financement de base rajusté tel que calculé à l'étape 4 afin d'obtenir le montant de la contribution de l'année fiscale

8. Le montant établi au cours des étapes précédentes constitue le montant de la contribution pour l'année fiscale au cours de laquelle le paiement est fait.

Annexe B

ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION ET D'INFORMATION

Les éléments suivants seront mis à la disposition du CHN.

Le plan annuel de construction de logements

Avant le 1^{er} février de chaque année, Makivvik, en collaboration avec l'OMHK et l'ARK, déposera un plan relatif à la construction de logements inuits pour l'exercice financier suivant, spécifiant le nombre total de logements devant être construits ainsi que la dimension de ceux-ci.

Le plan annuel déposé au CHN par Makivvik en collaboration avec l'OMHK est soumis à l'approbation du Québec et du Canada. Le Québec et le Canada disposent d'un délai de 45 jours à partir de la date de dépôt du plan pour transmettre leur décision, à défaut de quoi le plan est réputé approuvé.

Les modifications au plan annuel de construction de logements seront discutées au CHN.

Dans le cas où les modifications apportées au plan annuel de construction de logements auraient un impact sur la contribution financière du Canada ou du Québec, celles-ci devront être approuvées par le Québec et le Canada.

Rapport annuel de construction de logements

Avant le 1^{er} juin de chaque année, Makivvik fournira un rapport sur le nombre, la dimension et l'emplacement des logements construits durant l'exercice financier venant de se terminer.

Rapport annuel sur l'emploi et la formation

Avant le 1^{er} juin de chaque année, Makivvik fournira un rapport, relativement à l'année de construction venant de se terminer, qui fera état des données pertinentes relatives à l'acquisition de compétences et à la création d'emplois, pour le bénéfice des Inuit du Nunavik, en vertu de la présente Entente provisoire.

